

VŒUX 2020

VŒU N°1

CRSR :

VII.2.2.	A la date de clôture des engagements, la CSR établit le pré-calendrier de chaque championnat et fixe la date limite pour les modifications de date et heure de rencontres (demande gratuite) (une limite pour la phase aller, une limite pour la phase retour). La circulaire précisant les modalités de report de match (date limite, adresse, formulaire...), le pré-calendrier et les adresses des correspondants de club sont envoyés aux clubs concernés une semaine après la date limite des engagements.	VII.2.2.	A la date de clôture des engagements, la CSR établit le pré-calendrier de chaque championnat et fixe la date limite pour les modifications de date et heure de rencontres (demande gratuite) (une limite pour la phase aller, une limite pour la phase retour). La circulaire précisant les modalités de report de match (date limite, adresse, formulaire...), le pré-calendrier et les adresses des correspondants de club sont envoyés aux clubs concernés après la parution des calendriers nationaux
----------	--	----------	---

AVIS DE LA CRSR: Favorable

Avis du Comité Directeur : Favorable

Pour :

Contre :

Abstention :

VII.4.1.**OBLIGATIONS**

(Pour les équipes nationales, se référer à l'article 6 du RGEN)

Nota : Les points attribués pour les équipes nationales ne peuvent plus être utilisés pour les équipes régionales.

- 1 Les clubs évoluant en Prénational/Régional devront avoir un minimum de licenciés compétition du même genre que l'équipe Prénational/Régional, dont un minimum de licenciés jeunes dans les catégories juniors à baby. Si le club bénéficie de l'application de l'article 42 alinéa 5 du RGEN (Obligations mixtes), il pourra remplir ses obligations quantitatives de licenciés et d'unités de formation, sans faire la distinction du genre, tout en cumulant les obligations de chaque équipe.

2

Division	Total licences compétition du même genre	Dont	Nombre minimum de licences jeunes du même genre
Prénational e	24	Dont	12
Régionale	16	Dont	8
LNV/Nation ale 2 + PN	70	Dont	42
Nationale 3 + PN	60	Dont	30
LNV/Nation ale2 + Reg	60	Dont	34
Nationale3 + Reg	50	Dont	24
PN + Reg	30	Dont	15

VII.4.1.**OBLIGATIONS**

(Pour les équipes nationales, se référer à l'article 31 du RGEN)

Nota : Les points attribués pour les équipes nationales ne peuvent plus être utilisés pour les équipes régionales.

- 1 Les clubs évoluant en Prénational/Régional devront avoir un minimum de licenciés compétition du même genre ou d'un genre différent que l'équipe Prénational/Régional, dont un minimum de licenciés jeunes dans les catégories M7 à M20.

2

Division	Total licences compétition	Dont	Nombre minimum de licences jeunes
Prénationale	32 (ou 24 du même genre)	Dont	16 (ou 12 du même genre)
Régionale	24 (ou 16 du même genre)	Dont	12 (ou 8 du même genre)
Une équipe nationale + PN/reg	90 (ou 60 du même genre)	Dont	60 (ou 45 du même genre)
PN + Reg	50 (ou 30 du même genre)	Dont	25 (ou 15 du même genre)

.../....

.../...

	Unité de Formation
Equipe évoluant en 6x6 (espoir, junior, cadet, minime)	1 ½
Equipe évoluant en 4x4 (Cadet, minime, benjamin)	1
Equipe évoluant en 2x2 (poussins, pupilles)	½
Ecole de volley (les 12 jeunes devant être identifiés sur le site fédéral)**	1
Convention (2 maximum) validée avec une école primaire ou un collège**	½
Excédent d'unité de formation de N-1	½
Participation avec succès aux formations (entraîneurs, arbitres, marqueurs)	½
Equipe réserve	½

	Unité de Formation
Equipe évoluant en 6x6	1 ½
Equipe évoluant en 4x4	1
Equipe évoluant en 2x2	½
Ecole de volley (les 12 jeunes devant être identifiés sur le site fédéral)**	1
Convention (2 maximum) validée avec une école primaire ou un collège**	½
Section Sportive Scolaire ou Classe à horaires aménagés ou Club Jeunes - doit faire l'objet d'une convention avec le GSA - si le Club Jeunes comptabilise au minimum 10 licences « Compétition VB » et 1 licence « Encadrement-Dirigeant »	1
Créneau baby-volley (M5-M7) - par tranche de 6 licences	1/2
Appartenance du GSA à un bassin de pratique labellisé	1/2
Excédent d'unité de formation de N-1	½
Participation avec succès aux formations (entraîneurs, arbitres, marqueurs)	½
Engagement d'une équipe en Coupe de France/Bzh Jeunes (M11 à M20) - si cet engagement vient en supplément de celui ou ceux déjà effectués pour remplir les obligations du RPE si le collectif concerné a joué un minimum de 2 tours	½
Engagement d'une équipe en Coupe de France Jeunes Beach - collectif de 4 joueurs, engagé sur la saison N-1	½
Equipe réserve	½
Nombre supplémentaire d'entraîneurs ayant suivi un module de formation « accueil jeunes » dans la saison	½
Arbitre « jeune » ayant obtenu 10 points d'arbitrage sur des compétitions (nationales, régionales ou départementales)	½

Commentaires : appliquer les mêmes règles que la FFV		
AVIS DE LA CRSR : Favorable		
Avis du Comité Directeur : Favorable		

Pour : Contre : Abstention :

VŒU N°3

CSR :

VII.4.1.3	Un club qui engage une équipe en championnat Prénationale (masculin ou féminin), doit disposer d'un entraîneur possédant la qualification entraîneur régional 2 ^{ème} degré ; la qualification entraîneur régional 2 ^{ème} degré stagiaire étant acceptée pour couvrir cette obligation (voir VII.7.).	VII.4.1.3	Un club qui engage une équipe en championnat Prénationale (masculin ou féminin), doit disposer d'un entraîneur possédant la qualification DRE1 : Diplôme Régional d'Entraîneur 1 ^{er} degré.
Commentaires : mise en conformité avec la dénomination actuelle			
AVIS DE LA CRSR:			
Avis du Comité Directeur : Favorable			

Pour : Contre : Abstention :

VŒU N°4

CRA :

VI.1.2.	<u>SANCTIONS POUR LES ARBITRES DEFAILLANTS</u> Un arbitre officiel qui au cours d'une saison n'aura pas honoré, sans raison valable, au moins 4 désignations en compétitions officielles (Nationales - Régionales – Départementales – juge de ligne ou Coupe de France), sera rayé du corps arbitral et devra attendre 3 ans avant de pouvoir se présenter aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen d'arbitre.	VI.1.2.	<u>SANCTIONS POUR LES ARBITRES DEFAILLANTS</u> Un arbitre officiel qui au cours d'une saison n'aura pas honoré, sans raison valable, au moins 5 désignations en compétitions officielles (Nationales - Régionales – Départementales – juge de ligne ou Coupe de France), sera rayé du corps arbitral et devra attendre 3 ans avant de pouvoir se présenter aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen d'arbitre.
AVIS DE LA CRSR:			
Avis du Comité Directeur : Favorable			

Pour :

Contre :

Abstention :

CRA :

VI.2 <u>OBLIGATIONS DES CLUBS EN MATIERE D'ARBITRE ET ARBITRAGES</u>	VI.2 <u>OBLIGATIONS DES CLUBS EN MATIERE D'ARBITRE ET ARBITRAGES</u>
.../... Les arbitres pourront tout au long de la saison cumuler les points qui seront répartis entre les équipes afin que les GSA puissent obtenir au mieux leur DAFA en fonction des obligations ci-dessus. Un arbitre rattaché à une équipe pourra donc contribuer à remplir les obligations des autres équipes d'un GSA s'il totalise le total de points nécessaires, à condition que l'(les) arbitre(s) référents de ces autres équipes ai(en)t effectué le minimum de 4 arbitrages dans la saison sportive en cours. .../... Un arbitre n'ayant pas satisfait à ses obligations de désignation minimum au cours d'une saison pourra être refusé pour assurer une couverture arbitrale de club la saison suivante. En cas de défaillance d'un arbitre en cours de saison, le club couvert sera tenu de s'assurer que les autres arbitres du GSA peuvent compenser les points DAFA à obtenir par le GSA, ou bien si cet arbitre n'a pas encore assuré le minimum requis (4 désignations assurées) de proposer un autre arbitre qui devra assurer les engagements de l'arbitre défaillant pour la suite de la saison.	.../... Les arbitres pourront tout au long de la saison cumuler les points qui seront répartis entre les équipes afin que les GSA puissent obtenir au mieux leur DAFA en fonction des obligations ci-dessus. Un arbitre rattaché à une équipe pourra donc contribuer à remplir les obligations des autres équipes d'un GSA s'il totalise le total de points nécessaires, à condition que l'(les) arbitre(s) référents de ces autres équipes ai(en)t effectué le minimum de 5 arbitrages dans la saison sportive en cours. .../... Un arbitre n'ayant pas satisfait à ses obligations de désignation minimum au cours d'une saison pourra être refusé pour assurer une couverture arbitrale de club la saison suivante. En cas de défaillance d'un arbitre en cours de saison, le club couvert sera tenu de s'assurer que les autres arbitres du GSA peuvent compenser les points DAFA à obtenir par le GSA, ou bien si cet arbitre n'a pas encore assuré le minimum requis (5 désignations assurées) de proposer un autre arbitre qui devra assurer les engagements de l'arbitre défaillant pour la suite de la saison.
AVIS DE LA CRSR:	
Avis du Comité Directeur : Favorable	

Pour :

Contre :

Abstention :